



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-PM-087

Réglementant temporairement le stationnement prolongé des personnes en vue de prévenir des troubles à l'ordre public, du 01.07. au 31.12.2024

Le Maire de la commune de Castelnest

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et l'article L2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R.644-2-1,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provoquant, trouble manifestement l'ordre, la tranquillité et/ou la salubrité publique,

Considérant les postures « Vigipirate – Urgence Attentat » du 27 mars 2024 transmises par la Préfecture de la Haute-Garonne,

Considérant que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité publique. Est en outre interdite dans les mêmes lieux et aux mêmes moments la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens ;

Article 2 : Durant la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit.

Article 3 : Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les concernant le périmètre délimité par les voies suivantes : Allée du Limousin, Allée du Trézégat, Place Mirande, rue de l'Autan, rue de Gascogne, rue du Joug, rue Boule, chemin de Buffebiau, rue Charles de Gaulle, rue de l'église, rue des Ecoles, rue Neuve ainsi que :

- Grand Place,
- Place publique, rue Grande Rivière
- Rues commerçantes,
- Ecoles et collège,
- Eglise,
- Cimetières
- Places, Parcs et jardins publics
- Aires de jeux pour enfants,
- Parkings publics,
- Salle Joséphine Baker et ses espaces verts,

- Terrains de sports intérieurs et extérieurs.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur. Également, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet de mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront au frais du contrevenant.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site internet de la collectivité et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 02/05/2024



Le Maire,
Pour le Maire
Jacqueline LANDES
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO